PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN-DE-PANET

RÈGLEMENT NUMÉRO : 352-2022

Décrétant les taux d'imposition des taxes municipales, les taux d'intérêts sur les arrérages de taxes et les modalités de paiement des taxes pour l'année 2022

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du Conseil municipal de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, tenue le 7 mars, à 19h30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents :

MRS	Laurent	Laverdière,	Maire
	Dominique	Gonthier,	Conseiller
	Sylvain	Lachance,	Conseiller
	Jean	Doyon,	Conseiller;
MMES	Stéphanie	Roy	Conseillère,
	Sara	Dufour,	Conseillère
	Andrée-Ann	Gaudreault,	Conseillère

Formant quorum sous la présidence de M. Laurent Laverdière, maire.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance extraordinaire du 21 février 19h;

IL EST PROPOSÉ PAR Andrée-Ann Gaudreault ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS,

QUE le règlement numéro 352-2022 décrétant les taux d'imposition des taxes municipales, les taux d'intérêts sur les arrérages de taxes et les modalités de paiement des taxes pour l'année d'imposition 2022 soit et est adopté tel que lu et ce à partir du 1er janvier 2022.

Article 1 - Taxes foncières

Qu'une taxe foncière de 0.82 $, DU CENT DOLLARS de la valeur portée au rôle d'évaluation (rôle déposé le 15 octobre 2020), soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2 - Taxes spéciales aqueduc et égouts

Conformément au règlement d'emprunt numéro 290-2006 relatif au remboursement annuel et au paiement annuel des intérêts qui seront versés semi-annuellement sur cet emprunt :

Qu'une taxe spéciale de 0,0029 $ DU CENT DOLLAR, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. (Cette taxe est incluse dans le taux de taxe foncière, tel que cité à l'article 1 – Taxes foncières);

Qu'une taxe de 0,0835 $ DU CENT DOLLAR, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Qu'une taxe de 2,2820 $ du mètre calculé sur le frontage soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

Qu'une taxe de 1,64 $ du mètre calculé sur le frontage soit imposée et prélevée pour l'année 2022 pour les terrains vagues situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Article 3 –Taxes spéciales de fonctionnement aqueduc et égouts

Qu'une taxe de 0,5656 $ DU CENT DOLLAR, telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Qu'une taxe de 5,1983 $ du mètre calculé sur le frontage soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

Article 4 - Compensation pour services d'aqueduc et d'égouts

Qu'un tarif de compensation d'aqueduc et d'égout soit imposé et prélevé en conformité avec les tarifs exigés et de la façon déterminée par le règlement 196, soit :

- 50,00 $ pour chaque terrain vacant;

- 55,00 $ pour chaque terrain avec un bâtiment, situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts.

Qu'un tarif de compensation d'aqueduc et d'égout soit imposé et prélevé en conformité avec les tarifs exigés et de la façon déterminée par le règlement 196 pouvant être modifié par le règlement 243, soit :

- 125,00 $ par chambre située sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

- 250,00 $ par logement situé sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

- 250,00 $ pour les professionnels, les institutions de charité (religieuses ou fabrique) et les locations de biens ou services situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

- 400,00 $ pour tout établissement servant à des fins commerciales, de transports, industriels ou publics situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

- 700,00 $ pour les agriculteurs situés sur le territoire de la municipalité sur le périmètre desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts;

Article 5 – Taxes pour la vidange de fosses septiques

Qu'une taxe soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité concernant la vidange de fosses septiques :

- 140,00 $ pour chaque résidence;

- 70,00 $ pour chaque chalet.

Article 6 - Vidange additionnelle ou d'urgence de fosses septiques

La tarification applicable pour toute vidange de fosse autre que celle prévue pour le service de base (Art. 5) est établie selon le coût réel du service en fonction de la facturation supplémentaire transmise par la M.R.C. de Montmagny à la municipalité locale.

Cette tarification est exigée du propriétaire de l'immeuble desservi par la fosse ainsi vidangée.

Article 7 - Taxes de vidanges

Qu'une taxe soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité concernant la cueillette des ordures ménagères soit :

- 454,00 $ pour établissements industriels, commerciaux, religieux, hôtels, motels, restaurants, magasins, garages et autres du même genre;

- 376,00 $ pour le secteur de mode tel que salon de coiffure, d'esthétique ou autres du même genre;

- 172,00 $ pour chaque résidence;

- 172,00 $ pour chaque résidence d'une exploitation agricole enregistrée;

- 205,00 $ pour une exploitation agricole enregistrée;

- 120 $ pour chaque chalet;

- 49,50 $ pour chaque chambre;

Taxes de vidanges – « Roulottes » & Taxes complémentaires « Roulottes »

Qu'une taxe de 56,00 $ soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur toutes roulottes installées sur un terrain privé ou sur un « terrain de camping » sur le territoire de la municipalité.

Par « roulotte », on entend une « habitation » dotée de roues et amovible, c'est-à-dire qui peut être déplacée (qui n'est pas fixée ou retenue au sol par une installation permanente ou qui n'a pas subie de transformation ou agrandissement – la roulotte serait alors considérée comme chalet).

Le présent règlement donne aussi tous les pouvoirs et autorisations nécessaires à l'émission d'un compte de taxes complémentaires en cours d'année. Une visite ou constatation sur place de l'inspecteur municipal validant l'ajout d'unité (roulotte) sur une propriété permettra l'émission d'un compte de taxes complémentaires au propriétaire du terrain où est située la « roulotte ».

Des frais de 56,00 $ par installation seront imposés aux propriétaires du terrain. Le compte de taxes sera acheminé dès que possible après la constatation et ce à la discrétion de la direction.

Article 8 - Taxes de recyclage

Qu'une taxe soit imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tout immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité concernant la cueillette du recyclage soit :

- 44,00 $ pour établissements industriels, commerciaux, religieux, hôtels, motels, restaurants, magasins, garages et autres du même genre;

- 28,00 $ pour salon de coiffure et d'esthétique, le secteur agricole ou autres du même genre, et pour chaque résidence.

Article 9 - Taxe de chien

Qu'une taxe de 10,00 $ soit imposée et prélevée pour l'année 2022 pour chaque chien situé sur le territoire de la municipalité en conformité exigée par le règlement 232. La taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble où réside le chien.

Article 10 – Bac

Qu'une taxe correspondant au coût réels du bac auquel on aura ajouté les frais de taxes de transport unitaire(selon la facturation la plus

récente de la MRC). $ soit imposée et prélevée pour l'année 2022 pour chaque bac vendu (vert ou bleu).

Article 11 - Intérêts sur arrérages de taxes

Que les taxes porteront intérêts à raison de 8% par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées sur le montant total dû.

Article 12 – Frais sur chèque sans provision

Que des frais de 25,00 $ soient portés au compte du contribuable pour tout effet retourné par l'institution bancaire avant la mention « provision insuffisante »;

Article 13 – Frais pour l'envoi d'un avis de rappel par courrier recommandé

Que des frais de 20,00 $ soient portés au compte du contribuable pour tout envoi de courrier recommandé suite au non paiement de taxes dans les délais prévus;

Article 14 - Modalités de paiement

Que lorsque le total du compte de taxe municipale atteint un montant de 300 $, le débiteur a la possibilité de payer en 4 versements égaux avant les dates d'échéances soit le 21 avril, le 1er juin, le 1er août et le 1er octobre de l'année courante.

Article 15 - Détails supplémentaires

Que les autres détails supplémentaires relatifs au présent règlement seront réglés par résolution du conseil au besoin le tout conformément à la loi.

Article 16 - Entrée en vigueur

Que le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN-DE-PANET, COMTÉ DE MONTMAGNY, CE 7IÈME JOUR DE MARS 2022.

Lauren Laverdière

Lauren Laverdière, Maire

Annick Grégoire-Bégin

Annick Grégoire-Bégin, Sec.-Trés.